

# PATRICK MICHAUD

CABINET D'AVOCATS  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE



JUI14 V2

**Rectifier une situation erronée est un droit**

Le service du Traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger : transparence et droit commun cliquer

Les dossiers doivent être déposés à

**Le service du Traitement des déclarations rectificatives**

STDR - 19 place de l'Argonne 75019 PARIS.

LA DNVSF 34 rue AMPERE 75017

ou à votre centre des impôts

Le téléphone est le 0144897502

le RIB du trésor public

## LES REPONSES DE L ADMINISTRATION FISCALE

<b>Date limite de régularisation.</b> .....	2
<b>Première phase La première opération à effectuer est d'obtenir l'ensemble des documents de votre banque</b> .....	2
Impositions concernées par la régularisation fiscale.....	2
Délai des rappels d'impôts résultant d'une régularisation .....	2
<b>Deuxième phase Analyse fiscale des documents et financière de la régularisation</b> .....	3
Modulation des pénalités.....	3
Cas particuliers des droits mis à la charge des héritiers à raison de la mise en conformité de la situation fiscale du défunt : .....	4
Amende pour défaut de déclaration des avoirs étrangers.....	4
<b>Exclusions du bénéfice de la circulaire.</b> .....	5
<b>Troisième phase Établissement de la totalité des déclarations fiscales rectificatives</b> .....	5
Ou déposer vos déclarations rectificatives .....	Erreur ! Signet non défini.5
<b>Quatrième phase Signature de la transaction sous réserve du paiement des droits en principal et des pénalités</b> .....	6
<b>Les imprimés fiscaux à rectifier</b> .....	6

## Date limite de régularisation.

Aucun délai pour régulariser n'est annoncé.

En tout état de cause, d'après les propos de l'administration à l'occasion de la conférence de l'IACF, la fermeture de la cellule sera annoncée suffisamment à l'avance, afin que les retardataires puissent régulariser.

le contribuable n'a pas intérêt à différer la régularisation, car plus tôt, il déposera son dossier complet, plus tôt le cours des intérêts sera arrêté, qui sont de 0,4% par mois, soit 4,8% par an.

Détermination du taux d'intérêts de retard par année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Point de départ	01/07/07	01/07/08	01/07/09	01/07/10	01/07/11	01/07/12	01/07/13
Point d'arrivée (a)	31/01/14	31/01/14	31/01/14	31/01/14	31/01/14	31/01/14	31/01/14
Nombre de mois	79	67	55	43	31	19	7
Taux	31,60 %	26,80 %	22,00 %	17,20 %	12,40 %	7,60 %	2,80 %

**Première phase La première opération à effectuer est d'obtenir l'ensemble des documents de votre banque**

[modele de lettre de demande de comptes à adresser à votre banque v3 pdf](#)

La régularisation porte sur l'ensemble des impôts qui auraient dû être acquittés si le compte avait été révélé à l'administration fiscale française, calculés sur l'ensemble de la période non prescrite.

### **Impositions concernées par la régularisation fiscale**

La régularisation concerne les impositions éludées et non prescrites, il s'agit :

- De l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux depuis 2006 ;
- De l'ISF depuis 2007 ;
- Des successions et donations depuis 2007.

### **Délai des rappels d'impôts résultant d'une régularisation**

Pour les rehaussements liés à des comptes non révélés localisés dans des pays n'ayant pas signé de convention d'assistance administrative avec la France (jusqu'en 2010), tels que la Suisse, le Luxembourg, Andorre ou les îles anglo-normandes, les délais de prescription sont donc les suivants :

**Attention** pour les structures interposées (art 123 bis) la prescription en 2014 de l'imposition du boni de liquidation en cas de changement de structures est l'année 2010 ‘

<b>Impôts</b>	<b>1ere année non prescrite</b>
<b>Impôt sur le revenu/CSG/CRDS</b>	<b>revenus 2006</b>
<b>ISF</b>	<b>2007</b>
<b>Droits de mutation à titre gratuit (successions et donations, hors dons manuels)</b>	<b>2007</b>

**Le cas des dons manuels:**

les dons manuels ne sont taxables qu'à partir de leur révélation, et ne se prescrivent donc pas, sauf s'ils ont été rapportés (ou auraient dû être rapportés) à une succession qui est elle prescrite (sous réserve que le donataire ait vocation à hériter du donateur).

Les dons manuels sont taxables dans le mois de leur révélation, sur la valeur du don au jour de sa révélation ou au jour de la donation si cette dernière est supérieure (pour les dons manuels consentis depuis le 31 juillet 2011).

Pour les dons excédant 15 000€ qui sont révélés depuis le 31 juillet 2011, **une option peut être exercée** pour la taxation de ce don lors de la succession à laquelle ce don manuel doit se rapporter. Bien que la loi ne le précise pas, en cas d'option pour un report de taxation au décès, ce sont des droits de donation qui sont dus, et non des droits de succession (avec application des abattements et réduction en vigueur au jour de la révélation du don) ce qui peut s'avérer désavantageux dans certaines hypothèses (par exemple pour les personnes exonérées de droits de succession, mais non de droits de donation tels que conjoint ou partenaire de PACS, notamment). Dans certains cas, il pourrait être envisagé d'annuler le don manuel, en faisant cesser la co-titularité du compte et en repassant le compte au nom de son titulaire initial (possibilité validée par le STDR).

l'administration fiscale s'intéresse de près aux retraits intervenus depuis le 1er janvier 2006, en recherchant notamment s'ils permettent de révéler des dons manuels.

**Deuxième phase Analyse fiscale des documents et financière de la régularisation**

**Le vademécum pratique de la régularisation Cazeneuve v3**

**Régularisation cazeneuve et entités interposées- le 123 bis**

L'administration entend appliquer strictement le dispositif très défavorable de l'article 123 bis du CGI, consistant à taxer annuellement à hauteur des revenus encaissés et dépenses payées chaque année =ou d'un revenu forfaitaire s'il est supérieur pour certaines sociétés établies dans des états non coopératifs et ce , même en l'absence de distributions intervenues. Le boni de liquidation dégagé par la liquidation de la structure interposée sera taxable en revenus de capitaux mobiliers, sans abattements, **la valeur des apports devant justifiée**

***Modulation des pénalités***

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, une modulation des pénalités et amendes a été proposée :

<b>Origine des</b>	<b>Régime de droit commun (en</b>	<b>Modulation de la majoration prévue</b>
--------------------	-----------------------------------	---

avoirs	l'absence de régularisation)	par la circulaire Cazeneuve
« Fraudeurs passifs »	40 % pour manquement délibéré	15%
« Fraudeurs actifs »		30%

Le « fraudeur passif » est défini comme la personne qui a omis de révéler l'existence d'un compte situé à l'étranger dont cette personne a hérité ou qu'elle a reçu en donation ou dont l'existence découle d'une période d'activité ou de résidence à l'étranger. Le conjoint veuf du constituant du compte sera traité en « fraudeur passif ».

L'administration vient de préciser que le transfert ultérieur du compte dans une autre banque ou dans une structure interposée ne fait pas perdre au compte son caractère passif en l'absence d'alimentation de source externe.

En revanche, l'alimentation ultérieure du compte fait perdre au compte son caractère passif, même pour l'encaissement de sommes non significatives. En pratique, l'administration demande donc des informations de la part des établissements bancaires concernés sur les alimentations de comptes intervenues notamment depuis le 1er janvier 2006.

Le « fraudeur actif » est celui qui est à l'origine de la création du compte. L'origine des sommes importe peu, si elles sont prescrites.

Des doutes subsistaient sur le traitement des revenus occultes (relevant de pénalités de 80 %) : ils peuvent bénéficier de cette procédure de régularisation, au tarif « fraudeur actif », s'ils ont plus de 10 ans, ou si, datant de moins de 10 ans, ils ne correspondent pas à la qualification d'activités occultes (activités non déclarées). Un commerçant ayant minoré ses recettes peut donc bénéficier de la procédure. En revanche, une personne n'ayant jamais déclaré l'existence de ses activités ne pourra en bénéficier et devra gérer sa situation directement avec un service de contrôle de la DVNSF. Par ailleurs ces procédures ne sont pas ouvertes aux contribuables en contrôle fiscal (examen de situation fiscale personnelle ou ESFP) ou ayant fait l'objet d'un ESFP.

#### **Cas particuliers des droits mis à la charge des héritiers à raison de la mise en conformité de la situation fiscale du défunt :**

Dans la situation où la mise en conformité est effectuée par les héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires mis à la charge des héritiers, à l'exception des droits de succession, seront assortis des seuls intérêts de retard.

En revanche, les pénalités de droit commun décrites ci-avant (intérêts de retard, majoration et amende) s'appliquent aux impositions supplémentaires dus par les héritiers pour la mise en conformité de leur propre situation fiscale (période postérieure au décès).

#### **Amende pour défaut de déclaration des avoirs étrangers**

Ces amendes s'ajoutent aux rappels d'impôts, pénalités et intérêts de retard décrits ci-dessus :

Date à laquelle la déclaration des avoirs aurait dû être souscrite	Pays sans convention d'assistance administrative avec la France	Pays avec convention d'assistance administrative avec la France
Avant 2009	Amende prescrite	
De 2009 à 2011	10.000 € par compte, plafonné à 1,5 % ou 3 % de la valeur du	1.500 € par compte, plafonné à 1,5 % ou 3 % de la valeur du

	compte selon comportement passif ou actif du contribuable	compte selon comportement passif ou actif du contribuable
A partir de 2012 pour les comptes bancaires ou 2013 en matière d'assurance vie	5% du solde des comptes non déclarés lorsque le solde créditeur desdits comptes est supérieur ou égal à 50.000 €, plafonné à 1,5 % ou 3 % de la valeur du compte selon comportement passif ou actif du contribuable	

Les contrats d'assurance vie non déclarés avant 2013 ne donnent pas lieu à amende s'il n'y a eu ni versement, ni rachat.

## Exclusions du bénéfice de la circulaire.

Le bénéfice de la circulaire est réservé aux contribuables qui régularisent spontanément leur situation.

**Sont exclus du dispositif**, les contribuables qui font ou ont fait l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle, de contrôles relatifs aux droits d'enregistrement, ou d'une procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur des actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger ou encore lorsque les avoirs ont pour origine une activité occulte.

### Examen de situation fiscale personnelle (ESFP).

Sont concernées non seulement les contribuables dont l'ESFP est en cours, mais aussi ceux dont il est achevé et portant sur des années non antérieures à 2006. ainsi que ceux qui ont bénéficié de la procédure WOERTH

L'administration considère que ces contribuables ne peuvent bénéficier de la circulaire, faute d'avoir déclaré leurs comptes à l'étranger alors qu'il leur était demandé de déclarer l'ensemble de leurs comptes et que par définition les comptes étrangers n'auraient pas été déclarés.

### Procédure engagée par l'administration ou les autorités judiciaires portant sur les actifs et comptes non déclarés détenus à l'étranger.

Le seul fait d'avoir été signalé par le service des douanes à l'administration fiscale à l'occasion d'un transfert de fonds est suffisant, même en l'absence d'infraction lorsque le transfert est inférieur à 10 000 €. Le dossier sera accepté mais sans le bénéfice de l'atténuation des pénalités et de l'amende pour non déclarations de comptes à l'étranger.

### Avoirs ayant pour origine une activité occulte

Le fait de percevoir à l'étranger des commissions, au minimum deux, est une activité occulte.

### La régularisation est possible uniquement si la dernière commission perçue est antérieure à 2003.

En revanche, le fait pour un chef d'entreprise d'avoir minoré ses recettes déclarées et encaissé la minoration de recettes à l'étranger ne constitue pas une activité occulte.

## Troisième phase Établissement de la totalité des déclarations fiscales rectificatives

La régularisation oblige à établir des déclarations rectificatives pour l'ensemble des revenus, de la fortune, de successions des donations non déclarées depuis 2006 et ce aussi pour les structures interposées.

### Le dossier doit comporter

- L'ensemble des documents bancaires, (formulaire A, situation patrimoniale au 1<sup>er</sup> janvier, extrait de compte complet, état des revenus et des plus values etc

-un **exposé circonstancié sur l'origine des avoirs détenus à l'étranger** accompagné de tout document probant justifiant de cette origine ou constituant un faisceau d'éléments de nature à l'établir. A défaut de justifications de l'origine, l'un des grands avantages de la procédure de régularisation est que le contribuable ne s'exposera pas à une taxation aux droits d'enregistrement de 60% (article L23C du LPF) et sera seulement qualifier d'actif, dès lors que ce texte ne peut pas être mis en oeuvre qu'en cas de démarche spontanée.

**ATTENTION**, dans la limite de la prescription, l'Administration pourra considérer que les crédits non justifiés caractérisent une présomption de revenus ou une activité occulte sauf preuve contraire, de même les retraits « importants » pourront être assimilés à des donations

-les déclarations rectificatives et annexes

-le paiement des droits d'enregistrement en principal (ISF, donation succession

## **Quatrième phase Signature de la transaction sous réserve du paiement des droits en principal et des pénalités**

Les impôts en principal sont donc dus, seule une +ou - petite remise est accordée sur les pénalités

### **Abandon des poursuites pénales**

Les poursuites pour fraude fiscale ne seraient pas engagées sauf application de l'article 40 du code de procédure pénale c'est-à-dire notamment en cas d'abus de biens sociaux

## **Les imprimés fiscaux à rectifier**

**Par ailleurs les droits d'ISF, de succession et de donation doivent accompagner la déclaration rectificative**

[Brochure pratique 2013 Impôts sur le revenu \(revenus 2012\)](#)

[les imprimés fiscaux](#)

[Déclarations rectificatives des revenus n° 2042](#)

[Barème de l'IR de 2006 à 2013](#)

[0 Déclaration 2047 des revenus encaissés à l'étranger](#)

[Notice explicative](#)

**Déclarations rectificatives d'impôt sur la fortune (le cas échéant)**

[Déclaration des comptes et assurances ouverts à l'étranger](#)

[Déclaration rectificative de succession](#)

[Déclaration des dons manuels](#)